



Arrêt

n° 160 110 du 15 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. HERMANS loco Me M. DEMOL, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 25 novembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité algérienne, déclare qu'en 1993, son frère, qui effectuait son service militaire, a été enlevé par trois individus en tenue civile, parmi lesquels H. E. M., un agent de la sécurité militaire ; celui-ci a nié toute implication dans cet enlèvement. Depuis lors, le requérant n'a plus eu de nouvelles de son frère, considéré d'ailleurs comme déserteur par les autorités. En 2005, le requérant a croisé H. E. M. et l'a accusé d'avoir enlevé son frère ; recevant régulièrement des menaces de mort de H. E. M., le requérant a fui son pays en mars 2010. Arrivé en Belgique au cours du même mois, il a introduit une demande d'asile le 19 février 2015.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime, d'une part, que son récit manque de crédibilité et que sa crainte d'être persécuté ou le risque de subir des atteintes graves ne sont pas fondés. A cet effet, elle relève d'emblée le peu d'empressement du requérant tant à fuir son pays qu'à demander l'asile en Belgique ; elle souligne ensuite que le requérant est incapable de préciser le motif de l'enlèvement de son frère et qu'il ne produit aucun commencement de preuve de cet événement ni même de la fonction militaire de son frère. La partie défenderesse constate enfin que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à modifier la décision. Elle considère, d'autre part, qu'il n'existe pas dans les grands centres urbains en Algérie, dont le requérant est originaire, de risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »).

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à*

appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant en Algérie, le Conseil souligne d'emblée que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8.2 Ainsi, alors que la partie défenderesse lui reproche de n'avoir fui l'Algérie qu'en 2010, soit cinq ans après que H. E. M. eut commencé à proférer des menaces de mort à son encontre, le requérant rappelle que « les menaces et intimidations se sont aggravées [...] à partir de 2008 [...], qu'il a plusieurs fois essayé de s'éloigner de la ville de Sidi Bel Abbès, notamment en se rendant chez un membre de sa famille à Alger. Il lui était pourtant impossible de s'installer durablement dans cette ville. Que le requérant a donc essayé de fuir son persécuteur, en premier lieu au sein même de son pays d'origine. Qu'il a par la suite à plusieurs reprises tenté de prendre le large, mais n'y est finalement parvenu qu'en mars 2010 [...] » (requête, page 6).

Le Conseil constate que l'attitude du requérant qui se dit régulièrement menacé de mort depuis 2005 par un agent de la sécurité militaire qu'il accuse d'avoir enlevé son frère, mais qui attend cinq ans avant de fuir son pays pour solliciter une protection internationale, jette un doute certain sinon sur la réalité de ces menaces, à tout le moins sur le bienfondé des craintes alléguées, surtout s'il apparaît que les menaces n'ont cessé de s'aggraver et qu'il était impossible au requérant de trouver la tranquillité dans une autre région de son pays.

8.3 Ainsi encore, s'agissant de son peu d'empressement à introduire sa demande d'asile après être arrivé en Belgique, le requérant fait valoir qu'il « craignait [...] que sa demande d'asile soit rejetée et qu'il soit contraint de rentrer en Algérie nonobstant le risque existant pour lui ; Il n'est par ailleurs pas raisonnable de comparer des procédures d'asile espacées dans le temps et les conséquences potentielles de celle-ci, les lois et les pratiques ayant évolué[...] depuis 2001. » (requête, page 6).

Le Conseil estime que ces justifications manquent de toute pertinence et que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer qu'en prétendant avoir fui son pays en raison de menaces de mort proférées à son encontre mais en attendant cinq ans après son arrivée en Belgique pour introduire sa

demande d'asile, le requérant ne fait manifestement pas montre d'un comportement révélateur de celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays.

8.4 Ainsi encore, s'agissant de son ignorance des raisons de l'enlèvement de son frère par d'autres militaires en 1993, la partie requérante rappelle que « les faits se sont produits en 1993, alors que le requérant était âgé de 13 ans. En outre, cet enlèvement se déroule alors que la situation sécuritaire de l'Algérie était particulièrement préoccupante. » ; elle étaye son propos par la citation d'un extrait du document « COI Focus » du Centre de documentation et de recherches (Cedoca) de la partie défenderesse, mis à jour le 18 février 2015 et intitulé « ALGERIE Situation sécuritaire » (dossier administratif, pièce 20) qui, pour elle, « confirme le récit du requérant en ce qu'il démontre l'existence d'une période trouble pendant laquelle au moins 7000 personnes "*sont arrêtées par les force de sécurité et disparaissent sans laisser de trace*" » (requête, pages 6 et 7). A cet égard, la partie requérante « regrette que les informations objectives dont dispose[...] la partie adverse sur la situation en Algérie début des années 1990 ne soient pas jointes au dossier administratif, dès lors que cette période constitue la source du risque de persécution invoqué. [...] [Elle] estime qu'un rapport plus détaillé permettrait d'assurer le Conseil [...] sur la crédibilité de son récit par rapport à cette période passée. » (requête, page 7).

Le Conseil ne met pas en doute la réalité de la situation qui prévalait en Algérie dans les années 1990 ; il constate seulement que le requérant, qui ignore le motif de l'enlèvement de son frère par d'autres militaires en 1993, ne dépose, pour étayer ses propos, aucun commencement de preuve ni de la qualité de militaire dudit frère, ni des démarches que sa famille a effectuées auprès du bureau des Droits de l'Homme à Alger, chargé des recherches sur les disparus (dossier administratif, pièce 8, pages 4 et 6), alors qu'à l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il promettait de contacter sa famille restée en Algérie pour obtenir des renseignements à ce sujet (dossier administratif, pièce 8, page 6). Le Conseil estime que, dans ces conditions, le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que l'enlèvement de son frère invoqué par le requérant manque de crédibilité. En outre, le Conseil souligne en conséquence que l'absence d'informations sur la situation en Algérie dans les années 1990, dont un bref résumé figure d'ailleurs dans le document précité du Cedoca et qu'il était en outre loisible à la partie requérante de produire si elle l'estimait nécessaire, n'empêche nullement le Conseil de se prononcer sur la crédibilité du récit du requérant.

8.5 La fiche familiale que la partie requérante joint à sa requête ne comporte aucune information ou élément de nature à modifier l'examen de sa demande d'asile.

9. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 7), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, op.cit., pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue.

11. Par ailleurs, la partie requérante invoque l'application de l'article 57/7bis, devenu l'article 48/7, de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 4).

Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

12. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère qu'il n'existe pas dans les grands centres urbains en Algérie de risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Algérie, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans les grands centres urbains de ce pays.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

13. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE